

**Règlement intérieur
du Syndicat de l'Encadrement de la
Jeunesse et des Sports
(SEJS)**

Le présent règlement intérieur, adopté à l'Assemblée Générale de Vichy du 14 octobre 2006 et modifié à l'Assemblée Générale d'Aix du 3 octobre 2013, vient compléter ou préciser les statuts du syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS) en regard des articles cités.

Art 11 des statuts

Le SEJS comprend les sections suivantes :

- des sections territoriales siégeant au conseil national (CN) : une section par région administrative ; ces sections peuvent s'organiser en section inter régionale selon les modalités définies ci-après ;
- une section nationale siégeant au bureau national (BN) : la section des retraités.

D'autres sections peuvent être créées par l'AG, sur proposition du BN.

Les membres du SEJS d'une section régionale peuvent décider par vote à la majorité de constituer avec les membres du SEJS d'une ou plusieurs autres régions limitrophes une section inter régionale.

La section des retraités définit en son sein ses modalités de fonctionnement.

Art 12 des statuts

Les sections territoriales :

Chaque section régionale élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Cette élection se fait tous les deux ans conformément aux modalités définies ci-après. Sont électeurs et éligibles les membres du SEJS à jour de leur cotisation de l'année en cours au jour de l'élection.

Cette élection se fait au scrutin pluri nominal à un tour. En cas de partage des voix, sauf désistement, il est procédé à un tirage au sort.

Les élections ont lieu pendant le trimestre qui suit l'assemblée générale (AG) du SEJS.

Les membres du bureau national (BN) n'ont pas vocation à être délégué de section régionales. Ils peuvent néanmoins assurer ces fonctions à titre provisoire ou intérimaire.

En cas de vacance du poste de titulaire, le suppléant le remplace pour la durée à courir de son mandat.

En cas de vacance des deux postes, la section procède à une nouvelle élection au sein de ses membres, pour terminer le mandat en cours ; à défaut, le BN désigne un délégué provisoire.

Les sections inter régionales peuvent constituer un simple mode de fonctionnement de deux ou plusieurs sections régionales limitrophes. Elles sont alors animées collégialement par les délégués des sections régionales qui les composent.

Elles peuvent aussi constituer un type de section territoriale. Dans ce cas, elles élisent un délégué de section inter régionale et un délégués suppléant, le suppléant étant de préférence issu d'une autre région que celle du délégué titulaire.

Le délégué est l'animateur de la vie syndicale de la section territoriale. S'il y a lieu, les décisions de la section sont prises par consensus ou, à défaut, par vote si un membre de la section le demande, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du délégué est prépondérante.

La section des retraités :

La section des retraités comprend les syndiqués relevant de cette position administrative. Elle élit ses délégués, selon les modalités qu'elle se fixe, au moins un (ou une) secrétaire général(e) (SG), un (ou une) secrétaire général(e) adjoint(e) (SGA), un (ou une) trésorier(e) et un (ou une) trésorier(e) adjoint(e).

La section dispose d'une comptabilité distincte. Ses comptes sont soumis à l'approbation de la section et présentés, après cette approbation, à l'AG statutaire du SEJS.

Le trésorier de la section en perçoit les cotisations. Il rétrocède, *via* le trésorier du SEJS, la quote part due par le SEJS à l'UNSA-éducation au titre des syndiqués retraités. Chaque versement est accompagné d'une liste nominative des syndiqués concernés.

Art 21 des statuts

Les décisions lors des réunions du CN, avec le BN, sont normalement prises par consensus. Si un membre du CN le demande, elles peuvent l'être par vote.

Si aucun membre du CN ne s'y oppose, ce vote se fait à la majorité des présents, membres du CN et du BN, chacun disposant d'une voix. A défaut, le vote se fait au scrutin à bulletin secret au prorata du nombre de membres du SEJS à jour de sa cotisation de l'année en cours lors de ce vote en fonction des régions ou inter régions d'origine, sur les bases suivantes. Le trésorier du BN (qui peut se faire représenter par le permanent du syndicat) et un membre du CN élu par ses pairs présents constituent la commission de vote.

Chaque membre du SEJS de la région ou de l'inter région d'où sont issus les membres du CN et du BN apporte deux voix.

- Si la région ou l'inter région n'est représentée que par un membre du CN (le délégué titulaire ou son suppléant siégeant en tant que titulaire), ce dernier dispose de toutes ces voix.
- Si la région ou l'inter région n'est représentée que par un membre du BN, ce dernier dispose de toutes ces voix.
- Si la région ou l'inter région est représentée à la fois par un ou des membres du CN et du BN, les voix sont réparties pour une moitié sur le délégué titulaire (ou son suppléant siégeant en tant que titulaire) et pour l'autre moitié sur les membres du BN issus de cette région ou inter région, le nombre de voix impair étant arrondi à l'unité supérieure.
- Si la région ou l'inter région est représentée seulement par plusieurs membres du BN, ils se répartissent les voix entre eux, le nombre de voix impair étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

(Exemple : 7 membres du SEJS dans une région ; le délégué de région et deux membres du BN issu de cette région sont présents. 14 voix sont disponibles (2 x 7) ; le délégué régional en dispose de la moitié, soit 7 ; chaque membre du BN dispose de 4 voix, soit 7/2 arrondi à l'unité supérieure).

Art 22 des statuts

Les modalités de désignation des membres du BN provisoire sont identiques à celles de l'article 23.

Le conseil national, une fois ce BN provisoire élu, ratifie la désignation des titulaires de fonctions de SG, SGA, trésorier et trésorier adjoint, sur proposition du BN provisoire.

Art 23 des statuts

Nombre de membres du BN élus chaque année :

Le BN se renouvelle normalement par moitié chaque année, nonobstant les départs ou démissions survenues dans l'année précédant les élections, qu'il convient de remplacer. Le vote se fait à bulletin secret. Le bulletin de vote indique, par ordre alphabétique (éventuellement répartis par liste), les nom et prénom des candidats. Il est remis à chaque électeur un bulletin et, s'il dispose de pouvoirs validés, autant de bulletins complémentaires qu'il dispose de pouvoirs validés, dans la limite de quatre. Il peut barrer sur son bulletin autant de noms qu'il le désire, le nombre de noms non barrés ne pouvant excéder le nombre de sièges à pourvoir (sauf à rendre nul le bulletin de vote correspondant). Aucun autre mention n'est admise sur le bulletin.

Le nombre de noms sur le bulletin de vote peut être inférieur au nombre de sièges à pourvoir si le nombre de candidats est insuffisant.

Election des membres des collèges :

Il est procédé tous les deux ans à l'élection des membres des collèges, représentants des métiers spécifique d'IJS que le BN souhaite accueillir en son sein, dont la représentation pourrait ne pas être systématiquement assurée autrement, compte tenu de leur effectif.

Sont alors ajoutés à la liste des candidats au BN des listes par collège. Chaque liste comprend au minimum deux candidats affectés sur un emploi correspondant au collège concerné. S'agissant des emplois de direction (DRJSCS, DDI, établissement), il est souhaitable que figure sur ces listes par collège au moins un directeur et un directeur adjoint, sans que cela soit une obligation. Les électeurs, membres de l'assemblée générale, peuvent rayer dans chaque liste par collège autant de noms qu'ils le désirent, en en laissant au maximum deux. Sont élus au BN, au titre de membres du collège correspondant, les deux premiers candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé, respectivement en tant que titulaire et suppléant, sous réserve qu'ils aient obtenus au moins la moitié des suffrages exprimés.

Le nombre de noms sur les listes par collège peut être inférieur au nombre de sièges à pourvoir si le nombre de candidats est insuffisant.

Vacances de postes :

Les membres élus pour remplacer les démissions ou vacances assurent le temps restant de la personne qu'ils remplacent. Ces remplacements font l'objet d'un scrutin particulier, qui peut toutefois être concomitant avec le scrutin principal.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures sont déposées auprès de la commission chargée de la vérification des pouvoirs et des votes au moins deux heures avant le début des opérations de vote.

Les candidatures sont déposées soit à titre individuel, soit sous forme d'une liste de noms. Le décompte des voix reste nominatif.

Partage des ex-aequo :

En cas d'égalité de voix qui entraînerait un nombre d'élus supérieur aux nombre de postes à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour concernés par cette égalité. En cas d'égalité pour ce tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats arrivés à égalité.

Révocation des membres du BN :

La révocation des membres du BN par l'assemblée générale fait l'objet d'une motion spécialement déposée à cet effet. Cette motion comprend la liste nominative des membres du BN concernés. Les membres du BN dont au moins la moitié des votants aura voté la révocation se voient retirer toute fonction au sein du BN.

Un membre révoqué peut être candidat à une élection suivante.

Absences aux réunions du BN :

Tout membre du BN absent à trois réunions consécutives du bureau national sans excuses adressées au (à la) secrétaire général(e) ou au (à la) secrétaire général(e) adjoint(e) est considéré comme démissionnaire. Il peut être procédé au pourvoi du poste devenu vacant dans les conditions définies précédemment.

Art 25 des statuts

Animation des réunions du BN :

La présidence des réunions du BN est assurée à tour de rôle par un membre du BN. Le rôle du (de la) président(e) est de faire approuver par l'ensemble du BN le projet d'ordre du jour proposé par le (la) SG ou SGA, de s'assurer de la désignation d'un(e) rapporteur de séance chargé de rédiger un projet de compte rendu et, si nécessaire, de co-secrétaires de séance chargés de l'aider à cette fin, d'animer la réunion en distribuant la parole, de veiller au respect du traitement de l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, ce veiller à la fixation de la ou des dates de réunion suivantes. Les projets de compte rendu du BN, validés par le (la) SG et SGA, sont adressés à l'ensemble des syndiqués.

Décisions du BN :

Les décisions importantes font l'objet d'un vote en BN. Ces décisions sont déclarées importantes soit par consensus des présents, soit à la majorité des présents, conformément à l'article 25 des statuts. Les mandats ne sont pas admis, chaque votant devant participer personnellement au débat qui doit obligatoirement précéder la décision.

Application des décisions du BN :

Une fois prises, les décisions du BN doivent être mises en œuvre par ses membres, chacun en ce qui le concerne, de manière solidaire tant dans en matière d'application que de communication.

*